

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire des cantons Massédéna et Sola (Subd. de Lama-Kara).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Défalé, Siou, Pouda et Boufalé. (Subd. Lama-Kara).

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — La séro-infection des animaux contaminés de l'espèce bovine compris dans la zone infectée, et la vaccination de ceux de la zone franche, sont obligatoires.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le chef de la subdivision de Lama-Kara et le vétérinaire auxiliaire principal, chef de la circonscription d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1946.
J. NOUTARY.

Inspection du travail

ARRETE N° 612 APA. du 18 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection du Travail fonctionne au Togo dans les conditions générales fixées par le décret susvisé du 17 août 1944.

CHAPITRE PREMIER*Attributions et organisation*

ART. 2. — L'activité de l'Inspection du Travail s'étend à tous les établissements et exploitations installés au Togo, quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïque ou religieux.

Elle s'applique à tous les travailleurs, quels que soient leur statut juridique et leur sexe. Est qualifié travailleur, toute personne qui loue ses services contre rémunération, quel que soit l'emploi et quelle qu'en soit la durée.

Elle s'applique également aux apprentis, qu'ils soient ou non rémunérés.

ART. 3. — L'inspection du travail a pour rôle :

a) — de contrôler l'application des dispositions édictées en matière d'organisation du travail et de protection des travailleurs ainsi que de procéder aux enquêtes prescrites par ces dispositions.

b) — de faciliter, par des conseils et des recommandations, le développement de rapports permanents entre employeurs et travailleurs et l'affermissement de la paix sociale;

c) — d'apporter, aux divers échelons, aux autorités administratives toutes informations utiles sur l'évolution de la condition des travailleurs et, d'une manière plus générale, sur le développement de la situation sociale ainsi que sur les dispositions édictées dans ce domaine;

d) — de formuler tous avis et suggestions sur les mesures à prendre ainsi que de préparer les textes se rapportant à la réglementation du travail et à la protection des travailleurs;

e) — de réunir et coordonner méthodiquement tous les renseignements, documents et statistiques relatifs aux divers problèmes intéressant la condition de la main-d'œuvre et son emploi.

L'Inspection du Travail vise, préalablement à leur signature par le Chef de Territoire, les projets d'arrêtés, décisions, circulaires, rapports et lettres relatifs à des affaires de sa compétence.

Elle peut également être appelée à procéder à l'étude d'autres questions sociales.

L'Inspection du Travail n'a, en aucun cas, un rôle de gestion administrative ou d'autorité.

ART. 4. — L'Inspecteur du Travail du Togo, dont l'activité s'intègre dans celle de l'Inspection Générale du Travail de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, organise et dirige l'Inspection du Travail dans le Territoire. Il est assisté par un secrétariat.

Il rend compte de son activité et des affaires de sa compétence au Chef de Territoire ainsi qu'à l'Inspecteur Général du Travail de l'Afrique Occidentale Française et du Togo avec qui il correspond sous le couvert du Chef de Territoire qui transmet avec ses observations, s'il y a lieu.

ART. 5. — Les chefs d'unités administratives suppléent normalement l'Inspecteur du Travail dans leur unité, notamment en cas d'urgence.

Ils le tiennent, en outre, informé de tous les faits intéressant ladite unité qui sont de nature à l'éclairer et à faciliter son action.

ART. 6. — L'Inspecteur du Travail prête serment devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE II

Fonctionnement

ART. 7. — L'Inspecteur du Travail, ou son suppléant, visite les établissements et exploitations occupant des travailleurs.

Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité.

Il doit visiter au moins une fois par an les établissements et exploitations occupant plus de vingt travailleurs, au moins deux fois par an ceux qui occupent plus de cinquante travailleurs. Ces chiffres sont respectivement ramenés à dix et à vingt cinq lorsqu'il s'agit d'établissements situés à l'intérieur de périmètres urbains.

Sur sa demande, tous documents comptables ou autres relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre doivent lui être immédiatement présentés par l'employeur ou par son représentant.

ART. 8. — L'Inspecteur du Travail a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes, dans le cadre de la réglementation du Travail en vigueur.

L'Inspection du Travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

ART. 9. — Lorsqu'il y a lieu, l'Inspecteur du Travail ou son suppléant formule, au cours de ses visites, des observations et des mises en demeure qui sont consignées dans un registre d'inspection du Travail déposé par lui au siège des établissements et exploitations.

Ce registre, conforme au modèle ci-annexé doit être constamment tenu à la disposition des fonctionnaires intéressés par l'employeur ou par son représentant.

Il est ouvert un registre par établissement ou exploitation distinct.

Les observations formulées par les représentants du Service de Santé au cours d'inspections médicales y sont également consignées.

ART. 10. — L'observation indique les dispositions qui devront être prises par l'employeur, en application de la réglementation du travail.

La mise en demeure donne les mêmes précisions et fixe un délai d'exécution aux mesures de transformations demandées, ce délai étant calculé par l'Inspecteur en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des mesures ou transformations demandées.

Observations et mises en demeure sont datées et signées.

Lorsqu'il n'y a pas matière à observation ou à mise en demeure, le registre est simplement visé, daté et signé.

ART. 11. — Les fonctionnaires visés aux articles 4 et 5 sont habilités à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la réglementation du travail qu'ils constatent au cours de leurs tournées.

Ces procès-verbaux sont directement adressés par l'Inspecteur à l'autorité judiciaire. Copies en sont re-

mises au Chef de Territoire, adressées à l'Inspecteur Général du Travail et conservées dans les archives de l'Inspection du Travail.

L'inspecteur est tenu informé par l'autorité judiciaire de la suite réservée aux procès-verbaux. Il en rend compte au Chef de Territoire et à l'Inspecteur Général du Travail.

Dispositions finales

ART. 12. — Les dépenses afférant au fonctionnement de l'Inspection du travail figurent au Budget du Territoire.

ART. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 14. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République et l'Inspecteur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire du Togo.

Lomé, le 18 août 1946.

J. NOUTARY.

REGISTRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

de l'Etablissement appartenant

à M

(Couverture cartonnée)

Territoire de

Cercle d

Subdivision d

REGISTRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

de (1)

appartenant à M (2)

situé à (3)

A le

L'Inspecteur du Travail

(Signature)

(Cachet)

(1) — Indiquer la dénomination professionnelle de l'établissement ou exploitation.

(2) — Nom de la personne ou de la société à qui appartient l'établissement ou l'exploitation.

(3) — Lieu de l'établissement ou de l'exploitation.

DATE de l'inspection	OBSERVATIONS et mises en demeure	SIGNATURE de l'Inspecteur

Enseignement*Ecole primaire supérieure*

ARRETE N° 614 E. du 18 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 462 du 25 août 1941, organisant l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 462 du 25 août 1941, portant organisation de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, un concours spécial de recrutement pour une quatrième année aura lieu en 1946.

Ce concours est strictement réservé aux élèves nés de parents togolais, sauf autorisation spéciale du Commissaire de la République, notamment en ce qui concerne les enfants de fonctionnaires dahoméens en service au Togo.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux élèves des cours moyens 2^e année des écoles régionales, admis au certificat d'études primaires élémentaires en 1946 avec un minimum de 93 points à l'ensemble des épreuves.

Les candidats autorisés à se présenter doivent être âgés de 15 ans au plus au 1^{er} janvier 1946; cette limite d'âge est reculée d'une année pour les jeunes filles.

ART. 3. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au Chef du Service de l'Enseignement avant le 15 septembre 1946, est le dossier réglementaire de candidature à l'E.P.S., tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 en son article 4.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme des C.M. 2 A des écoles régionales, choisies par le Chef du Service de l'Enseignement et subies dans

les mêmes conditions que le certificat d'études primaires élémentaires, dont le règlement sera applicable tant au nombre et au choix des épreuves, qu'à leur notation et à leur déroulement.

ART. 5. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République.

Elle est composée de :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République.

Le Directeur de l'Ecole Primaire Supérieure.

Les instituteurs et institutrices chargés de cours à l'E.P.S.

Un représentant de la Mission Catholique.

Un représentant de la Mission Protestante.

Un notable indigène désigné par le Commissaire de la République.

ART. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 25 : en principe 20 places sont réservées aux garçons et 5 places aux filles.

ART. 7. — Le concours aura lieu à Lomé le lundi 30 septembre 1946 et jours suivants.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1946.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotions**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 juin 1946. — Les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux, dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} juillet 1945, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle, aux échelons ou chevrons ci-après :

NOMS, PRÉNOMS	GRADE	ECHELLE ACTUELLE	NOUVEL ECHELON OU CHEVRON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ECHELON OU CHEVRON AU 1 ^{er} JUILLET 1945	R. S. M. CONSERVÉ
<i>Matériel et Traction</i>					
M. M. CARBOU (Joseph)	Ingénieur	II	Chevron 2	5 ans 6 mois	
LHUISSIER (Louis)	Chef Atelier	II	Echelon 5	6 mois	2 m. 18 jours
TESSIER (Paul)	Chef Dépôt	II	Echelon 5	1 an	